

**DÉCISION N° 2024-126 DU 11 JUILLET 2024
PORTANT DÉLIVRANCE D'UN AGRÉMENT DE PARIS SPORTIFS EN LIGNE
À LA SOCIÉTÉ LA DIFFERENCIATION EVIDENTE**

Le collège de l'Autorité nationale des jeux,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment son article 21 et le II de son article 34 ;

Vu le décret n° 2010-482 du 12 mai 2010 modifié fixant les conditions de délivrance des agréments d'opérateur de jeux en ligne, notamment ses articles 8 et 10 ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2015 portant approbation du cahier des charges applicable aux opérateurs de jeux en ligne ;

Vu la décision n° 2015-012 du 9 avril 2015 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne relative aux modalités et conditions d'examen des dossiers de demande d'agrément ;

Vu le dossier de demande d'agrément déposé par la société LA DIFFERENCIATION EVIDENTE le 29 février 2024 ;

Vu les demandes d'éléments complémentaires adressées par les services d'instruction en date notamment des 2 avril et 7 mai 2024, et les réponses apportées par le représentant de la société LA DIFFERENCIATION EVIDENTE par courriers électroniques en date notamment des 3 avril, 9 mai et 7 juin 2024 ;

Vu les engagements financiers personnels pris par le représentant de la société LA DIFFERENCIATION EVIDENTE aux termes d'une lettre de confort en date du 5 juin 2024 et étayés par une attestation émise par le cabinet d'avocats CMS Francis Lefebvre en date du 6 juin 2024 ainsi que par les déclarations sur les revenus 2023 et sur les revenus fonciers 2023 ;

Vu la lettre d'intention signée par le représentant de la société [...] en date du 6 juin 2024 faisant état d'un intérêt pour une levée de fonds ;

Vu le courrier électronique du représentant de la société LA DIFFERENCIATION EVIDENTE en date du 18 juin 2024 aux termes duquel il aurait réalisé un apport en compte courant, et le document du même jour attestant d'un virement d'un montant de [...] euros ;

Vu le courrier électronique du représentant de la société LA DIFFERENCIATION EVIDENTE en date du 20 juin 2024 aux termes duquel la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par le président en date du 2 avril 2024 sur délégation de compétence consentie par l'assemblée générale mixte des associés en date du 19 mars 2024 aurait été constatée, le montant de souscription total étant de [...] euros ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le 11 juillet 2024,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La société LA DIFFERENCIATION EVIDENTE est agréée pour l'exploitation de paris sportifs en ligne tels que définis au IV de l'article 12 de la loi du 12 mai 2010 susvisée sous le numéro 0062-PS-2024-07-11-AGR-00.

Article 2 : L'agrément n° 0062-PS-2024-07-11-AGR-00 est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 11 juillet 2024. Il est renouvelable et incessible.

Article 3 : L'offre de jeu en ligne autorisée en vertu de l'agrément n° 0062-PS-2024-07-11-AGR-00 présente les caractéristiques suivantes : paris sportifs en la forme mutuelle.

Article 4 : L'offre de paris sportifs en ligne autorisée en vertu de l'agrément numéro 0062-PS-2024-07-11-AGR-00 est accessible depuis le nom de domaine « *www.yesorno-jeu.fr* ».

Article 5 : Il est rappelé, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 12 mai 2010 susvisé, que le titulaire de l'agrément doit, préalablement au début de son activité, déclarer à l'Autorité nationale des jeux la mise en fonctionnement du support matériel d'archivage mentionné à l'article 31 de la loi du 12 mai 2010 susvisée.

Article 6 : Sont rappelées, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 12 mai 2010 susvisé, les obligations de certification pesant sur le titulaire de l'agrément en vertu des dispositions des II et III de l'article 23 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée :

« II. — Dans un délai de six mois à compter de la date de mise en fonctionnement du support prévu à l'article 31, l'opérateur de jeux ou de paris en ligne transmet à l'Autorité nationale des jeux un document attestant de la certification qu'il a obtenue, laquelle porte sur le respect par ses soins des obligations relatives aux articles 31 et 38. Cette certification est réalisée par un organisme indépendant choisi par l'opérateur au sein d'une liste établie par l'Autorité nationale des jeux. Le coût de cette certification est à la charge de l'opérateur de jeux ou de paris en ligne.

III. — Dans un délai d'un an à compter de la date d'obtention de l'agrément prévu à l'article 21, l'opérateur de jeux ou de paris en ligne ou l'opérateur titulaire de droits exclusifs transmet à l'Autorité nationale des jeux un document attestant de la certification qu'il a obtenue. Cette certification porte sur le respect par ses soins de l'ensemble des exigences techniques déterminées par l'Autorité en matière d'intégrité des opérations de jeux et de sécurité des systèmes d'information. Elle est réalisée par un organisme indépendant choisi par l'opérateur au sein de la liste mentionnée au II. Le coût de cette certification est à sa charge.

La certification fait l'objet d'une actualisation annuelle. »

Article 7 : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société LA DIFFERENCIATION EVIDENTE et publiée au *Journal officiel de la République française* et sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 11 juillet 2024.

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN

Décision publiée sur le site de l'ANJ le 17 juillet 2024